

ARRET CC-EL 98-088
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-088

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;
Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédure suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requêtes enregistrées respectivement au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 Juillet 1997 à 18h 20 sous le n° 255 et le 23 Juillet 1997 à 15h 30 sous le n° 261, Monsieur Lassana KEITA Candidat PUDP à Kangaba et Monsieur Mamadou Maribatrou DIABY, Président du PUDP sollicitaient l'annulation des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Kangaba pour raisons de fraude, complicité de fraude et trafic d'influence ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes élections dans la même circonscription et que les griefs articulés sont contre les mêmes personnes physiques et morales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même et seule décision ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU Avocat à la Cour, pour le compte des députés élus de Kangaba dont pouvoir versé au dossier sous le n° 414 du 24 Décembre 1997 a, en réplique, développé les articles 28 et 35 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle avant de conclure à l'irrecevabilité desdites requêtes, et subsidiairement à leur mal fondé ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la

Commission Electorale Nationale Indépendante peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a déclaré les résultats provisoires le 25 Juillet 1997 ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées à la Cour Constitutionnelle le 22 Juillet 1997 à 18h 20 et le 23 Juillet 1997 à 15 h 30, que dès lors il échet de dire qu'elles sont prématurées donc irrecevables.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare les requêtes de Messieurs Mamadou Maribatrou DIABY et Lassana KEITA irrecevables .

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publiés au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.